

**Comm. Liège (div. Liège) (3<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2015**

**A/15/395**

**Siège** : Mme. A. Jansen, juge, président de la chambre, MM. M. Geron et L. Vangramberen, juges consulaires

**Plaid** : Mes. Kerstenne et Von Frenkell

Continuité des entreprises – Dettes de la masse dans une liquidation ou une faillite subséquentes – Créance de rémunération – Prémont professionnel

Les dettes de la masse dérogent au droit commun et sont d'interprétation stricte. Elles portent sur des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure. La reconnaissance de dettes contractées pendant la procédure de réorganisation judiciaire en tant que dettes de la masse dans une liquidation ou une faillite subséquentes doit être limitée aux dettes se rapportant à des prestations issues de contrats conclus avec l'entreprise en difficulté.

Il ressort de la combinaison des articles 2, 1<sup>o</sup>, 3bis et 23 de la loi du 12 avril 1965 que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend les montants qui font l'objet d'une retenue par application de l'article 23 de la loi, dont le prémont professionnel, et que, dès lors, bénéficie du statut de dette de la masse, la créance de rémunération brute qui est la contrepartie de cette prestation de travail réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire.

Il ne ressort pas de ces dispositions qu'en matière de prémont professionnel, le fisc doit être considéré comme un créancier auquel une sûreté doit être accordée en vue de la poursuite des prestations pendant la procédure de réorganisation judiciaire. Ces créances ne sont, dès lors, pas des dettes de la masse en vertu de l'article 37, al. 1<sup>er</sup> LCE.

.....

Continuïteit der ondernemingen – Schuldvorderingen van de massa in een navolgende vereffening of faillissement – Schuldvordering wegens loon – Bedrijfsvoorheffing

Schuldvorderingen van de massa wijken af van het gemeen recht en moeten strikt worden geïnterpreteerd. Zij slaan op prestaties die ten voordele van de debiteur werden verricht gedurende de procedure van gerechtelijke reorganisatie, of zij nu ontstonden uit nieuwe verbintenissen van de debiteur of uit op het ogenblik van het openen van de procedure lopende overeenkomsten. De erkenning van deze schulden aangegaan tijdens de procedure van gerechtelijke reorganisatie als schulden van de massa in een navolgende vereffening of faillissement moet worden beperkt tot schulden die slaan op prestaties die voortvloeien uit contracten die werden aangegaan met de onderneming in moeilijkheden.

Uit de samenlezing van de artikelen 2, 1<sup>o</sup>, 3bis en 23 W. 12 april 1965 volgt dat een schuldvordering wegens loon als tegenprestatie van prestaties geleverd in uitvoering van een arbeidsovereenkomst, de bedragen omvat die het voorwerp uitmaken van een inhouding in uitvoering van art. 23 van deze wet, waaronder de bedrijfsvoorheffing, en dat dus geniet van het statuut van schuld van de massa, de schuldvordering wegens brutoloon die de tegenprestatie van prestaties van deze arbeidsprestatie vormt, verricht in de loop van de procedure van gerechtelijke reorganisatie.

Uit deze bepalingen volgt niet dat inzake bedrijfsvoorheffing, de belastingadministratie moet worden aangezien als een schuldeiser waaraan een zekerheid moet worden toegekend met het oog op de voortzetting van prestaties gedurende de procedure van gerechtelijke reorganisatie. Deze schuldvorderingen zijn dus geen schulden van de massa op grond van art. 37, lid 1 WCO.

.....

(O.N.S.S. c. Me G. Rigo q.q.)

(...)

#### **I. Les faits**

Il n'est pas contesté que :

- La SA AMBULANCES a été admise au bénéfice d'une procédure de réorganisation judiciaire à dater du 4 août 2011. – Durant la procédure de réorganisation judiciaire, des contrats de travail ont été poursuivis et des prestations de travailleur ont été fournies.
- La curatelle ne conteste pas que les cotisations sociales visées par la présente procédure concernent la période durant laquelle ces prestations ont été réalisées.

## II. La demande

L'ONSS sollicite de :

- Dire la demande de l'ONSS recevable et fondée.
- Dire pour droit que doit être qualifiée dette de masse au sens de l'article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises, les montants dus à l'ONSS tels que repris à la procédure 951 (sic) soit :
- Cotisations : 87.921,08 euros
- Majorations : 8.792,09 euros – Intérêts : 1.150,95 euros ; Statuer comme de droit quant aux dépens.

La curatelle conteste la demande.

## III. Discussion et solution

### 3.1. Position des parties

#### 3.1.1. Position de la curatelle

*«Attendu en effet que l'arrêt de la Cour de cassation du 16/05/2014 (pièce 1) confirme que l'article 37 de la loi relative à la procédure de réorganisation judiciaire fait référence expresse à la notion de « prestations » et a pour objectif de souligner que seules les dettes issues de fournitures ou de services sollicités par le débiteur pour assurer la continuité de son activité peuvent bénéficier de la protection offerte par cette disposition.*

*Que si l'on peut considérer qu'en matière de précompte professionnel, cette matière est intimement liée à la notion de rémunération et que la rémunération elle-même est la contrepartie de prestations effectuées par le travailleur, la curatelle peut donc admettre que la notion de précompte professionnel puisse rentrer dans la notion décrite à l'article 37 de la loi relative à la procédure de réorganisation judiciaire.*

*Qu'il n'est pas de tout de même des retenues ONSS qui ne font pas partie de la rémunération du travailleur et ne constituent donc pas une contrepartie de la prestation effectuée par ce dernier ».*

La curatelle insiste sur le fait que :

- *« il a été jugé à diverses reprises que les créances résultant d'une obligation légale telle que celle de la TVA, du précompte professionnel, de l'ONSS ou des cotisations au FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE ne pouvaient être considérées comme des dettes de masse dans la mesure où ces dettes ne peuvent être considérées comme étant la conséquence de « prestations » de créanciers demandées dans le but de maintenir les relations commerciales du débiteur » ; et que*
- *ce sont des prestations de nature contractuelle – dans le but de préserver une relation commerciale, qui sont visées par l'article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises (cette loi est désignée ci-après « LCE »).*

#### 3.1.2. Position de l'ONSS

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mai 2014 que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend les montants qui font l'objet d'une retenue par application de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, dont le précompte professionnel et par conséquent les cotisations sociales.

La créance de rémunération brute est la contrepartie de la prestation de travail réalisée durant la procédure de réorganisation judiciaire de sorte que la créance de l'ONSS doit avoir la qualité de créancier **de** la masse en application de l'article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises.

### 3.2. Principes

**1** Les dettes de masse dérogent au droit commun et sont d'interprétation stricte.

L'article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises prévoit que :

*« Dans la mesure où les créances **se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire**, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de masse dans une faillite ou liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective ».*

**2** Dans un arrêt du **27 mars 2015**<sup>1</sup>, la Cour de cassation a décidé (le tribunal met en évidence) :

*«2. (...). **Suivant les travaux parlementaires, cette disposition tend à accorder aux cocontractants de l'entreprise en difficulté la sécurité nécessaire, de sorte que ceux-ci n'insistent pas pour obtenir un paiement immédiat mettant en péril la continuité de l'entreprise.***

3. *Il s'ensuit que la reconnaissance des dettes contractées pendant la procédure de réorganisation judiciaire en tant que dettes de la masse dans une liquidation ou une faillite subséquentes doit être limitée aux dettes se rapportant à des prestations issues de contrats conclus avec l'entreprise en difficulté.*

4. *En vertu de l'article 2, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, il y a lieu d'entendre par rémunération le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement. Suivant l'article 3bis de cette loi, le droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération avant imputation des retenues visées à l'article 23 ».*

A cet égard, Cette jurisprudence est conforme à une décision antérieure de la chambre francophone de la Cour de cassation, prononcée le 16 mai 2014<sup>2</sup> :

*« Il s'ensuit que constitue une dette de la masse, dans les conditions précitées, la créance à l'égard du débiteur née en contrepartie de la prestation qui lui a été fournie pendant la procédure de réorganisation judiciaire ».*

*En vertu de l'article 2, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, la rémunération s'entend du salaire auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.*

*Selon l'article 3bis de cette loi, le droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération, avant imputation des retenues visées à l'article 23, dont notamment les retenues effectuées en vertu de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale. Il ressort de la combinaison de ces dispositions que la créance de rémunération, contrepartie des prestations effectuées en exécution d'un contrat de travail, comprend les montants qui font l'objet d'une retenue par application de l'article 23 de la loi, dont le précompte professionnel, et que, dès lors, bénéficie du statut de dette de la masse, la créance de rémunération brute qui est la contrepartie de cette prestation de travail réalisée au cours de la procédure de réorganisation judiciaire ».*

Il résulte des décisions ci-avant que :

- Seule la créance qui constitue la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, bénéficie du sort privilégié issu de l'article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises ;
- En cas de prestation de travail, la contrepartie consiste dans la créance de rémunération dans le chef de celui qui a fourni son travail.
- La rémunération comprend aussi les montants qui font le cas échéant l'objet de retenues par l'employeur en exécution de la législation fiscale ou sociale.

L'arrêt du 27 mars 2015, précité, s'écarte cependant de la jurisprudence antérieure, en ce que la Cour déduit une solution différente des principes ci-avant et décide désormais que :

4. *«En vertu de l'article 2, 1°, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, il y a lieu d'entendre par rémunération le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.*

*Suivant l'article 3bis de cette loi, le droit au paiement de la rémunération porte sur la rémunération avant imputation des retenues visées à l'article 23.*

*L'article 23,1°, de la même loi dispose que peuvent seules être imputées sur la rémunération du travailleur, les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.*

5. *Il ne ressort pas de ces dispositions qu'en matière de précompte professionnel, le fisc doive être considéré comme un créancier auquel une sûreté doit être accordée en vue de la poursuite des prestations pendant la procédure de réorganisation judiciaire. Ces créances ne sont, dès lors, pas des dettes de la masse en vertu de l'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 ».*

### 3.3. Application

Au regard de ce qui précède, et comme le tribunal de Céans a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence dans une précédente décision<sup>3</sup> :

- Le statut de créancier de la masse suppose la réalisation d'une prestation d'origine contractuelle au profit du débiteur en réorganisation judiciaire.

– Afin de pouvoir opérer son redressement économique, l'entreprise en difficulté doit pouvoir compter sur le concours de ses partenaires commerciaux, qui n'accepteront de conclure ou de poursuivre leurs relations contractuelles avec le débiteur, que pour autant qu'ils puissent bénéficier de certaines garanties. C'est la raison pour laquelle, la loi assimile à des dettes de masse – il s'agit d'une fiction juridique – les créances se rapportant à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire.

– Les Cours d'Appel de Liège et de Bruxelles (Liège, 22 mai 2012, inédit, RG : 2011/517 ; Liège (7<sup>ème</sup>), 26 mars 2015, 2014/RG/896, inédit ; Bruxelles, 14 novembre 2012, op.cit., page 121) assimilent le précompte professionnel, ainsi que les cotisations de sécurité sociale dues à l'ONSS par le travailleur salarié (ne sont pas visées les cotisations patronales), à des dettes de la masse au sens de l'article 37 LCE au motif que le précompte professionnel et les cotisations de sécurité sociales dues à l'Etat belge par le travailleur salarié constituent une composante de la rémunération brute, elle-même contrepartie du travail fourni. La Cour de

cassation semble avoir adopté un raisonnement similaire, dans l'arrêt du 16 mai 2014 précité (en matière de précompte professionnel).

Le tribunal ne peut cependant souscrire à cette jurisprudence, en ce qu'elle revient à opérer une confusion entre :

– d'une part, la créance du travailleur en contrepartie de ses prestations de travail ;

- et, d'autre part, la créance de cotisations sociales directement issue de la loi, détenue par l'ONSS à l'encontre du travailleur et de l'employeur co-débiteur en vertu de la loi<sup>4</sup>. La circonstance que le recouvrement de cette créance s'exerce en principe via des retenues sur la rémunération, auxquelles l'employeur est tenu de procéder en vertu de la loi également<sup>5</sup>, doit être sans incidence.

En effet, même si les cotisations dues par le travailleur à l'ONSS font l'objet de telles retenues, ceci n'a pas pour effet de modifier la **nature** de ces cotisations : celles-ci ne *deviennent* pas une créance de rémunération dans le chef de l'ONSS ; la créance relative aux cotisations sociales dont l'employeur est certes co-débiteur en vertu de la loi, ne constitue pas la contrepartie contractuelle de prestations de services fournies par l'ONSS au débiteur durant la réorganisation judiciaire.

Or seuls les fournisseurs de biens ou services utilisés dans le cadre de la poursuite des activités du débiteur, pendant la période de sursis, bénéficient d'une protection particulière par le législateur (article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises).

Ceci a été confirmé expressément par la Cour de cassation (arrêt du 27 mars 2015 précité). La doctrine a approuvé cette solution.

Partant, et en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 27 mars 2015, l'ONSS ne peut se prévaloir du bénéfice de l'article 37 de la loi relative à la continuité des entreprises.

---

1. R.D.C., 2015/6, pp. 596-599 ; [www.juridat.be](http://www.juridat.be) RG F.14.0141.N.

2. R.D.C., 2015, pp. 569-572.

3. Tribunal de Commerce de Liège, (3ème ch. F), 10 juin 2014, inédit, RG F/13/1286.